

Montreuil, le  
**10<sup>er</sup> AOUT 2023**

## Note aux opérateurs

**Objet : GAMMA2 – Fin de la procédure de secours transitoire pour les mouvements concernant les Pays-Bas et la Grèce**

**Réf. : Note aux opérateurs 23000095 du 20 février 2023**

Dans la note visée en référence, il vous était précisé que les Pays-Bas (NL), la Grèce (EL) et l'Irlande du Nord (XI) n'avaient pas finalisé leurs applications nationales EMCS pour gérer les DAES dès le 13 février 2023 et que les échanges avec ces territoires devaient se dérouler en partie sous couvert de la procédure de secours.

Cette note n'est désormais plus valable pour les DAES émis par :

- la Grèce : après le 10 juillet 2023 ;
- et pour les Pays-Bas : après le 14 juillet 2023.

À ce stade, la procédure décrite dans la note visée en référence est toujours valable pour l'Irlande du Nord jusqu'en décembre 2023.

La présente note détaille les situations pouvant se présenter encore à vous jusqu'à la régularisation dans GAMMA2 de l'ensemble des DAES émis dans le cadre de la procédure de secours par les opérateurs grecs et néerlandais.

### **I – Réception de produits depuis les Pays-Bas ou la Grèce**

#### **1.1 Réception d'une procédure papier pour un mouvement initié après le 14/07/2023 pour les Pays-Bas et après le 10/07/2023 pour la Grèce :**

Les procédures de secours spécifiquement mises en place au 14 février 2023 ne doivent plus être utilisées par les opérateurs néerlandais ou grecs **après**

- le **14/07/2023 pour les Pays-Bas et**
- le **10/07/2023 pour la Grèce.**

DGDDI  
Sous-direction de la fiscalité douanière  
Bureau FID3 – Contributions indirectes  
11, rue des Deux Communes  
93558 MONTREUIL Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : cellule GAMMA  
Courriel : [emcs@douane.finances.gouv.fr](mailto:emcs@douane.finances.gouv.fr)

Réf. :

**2 3 0 4 0 2**

La gestion des DAES s'effectue intégralement dans l'application GAMMA2 et suit les mêmes règles que pour les autres États membres (EM).

### **1.2 Réception d'une procédure papier pour un mouvement initié avant le 14/07/2023 pour les Pays-Bas et avant le 10/07/2023 pour la Grèce :**

Que les marchandises soient **en statut de refus total des produits ou d'acceptation des produits, conforme ou non**, les instructions concernant l'accusé de réception de la note visée en référence restent toujours applicables. Une régularisation électronique de l'accusé de réception papier de la procédure de secours devra intervenir dans GAMMA2 (voir point 1.3 ci-dessous).

Pour les marchandises devant être mises à la consommation et n'ayant pas encore fait l'objet d'une déclaration en suite de mouvements intracommunautaires (DMI) dans CIEL ou d'une déclaration papier de mise à la consommation pour les produits énergétiques / tabac, il conviendra de renseigner les données relatives au paiement des droits directement dans GAMMA2, dès que les opérateurs néerlandais ou grecs auront effectué la régularisation électronique dans leur application EMCS nationale (voir point 1.3 ci-dessous).

### **1.3 Réintégration des procédures de secours par les opérateurs néerlandais et grecs :**

Les opérateurs grecs et néerlandais ont pour obligation de ré-intégrer dans leur application EMCS nationale, l'ensemble des DAES émis dans le cadre de la procédure de secours.

Comme pour une procédure habituelle d'émission d'un DAES dans le système EMCS, vous devrez accuser réception de ces DAES de régularisation, dans les 5 jours suivants leur réception, au même statut que signalé dans l'accusé de réception de secours papier transmis initialement à votre bureau gestionnaire.

Si vous avez déjà validé la DMI dans CIEL ou effectué une mise à la consommation pour les produits énergétiques ou du tabac, vous devrez également renseigner à nouveau ces données dans GAMMA2 sans effectuer de nouvelles formalités.

Si vous n'avez pas encore effectué les formalités de mise à la consommation, vous devez suivre la procédure habituelle comme s'il s'agissait d'un DAES reçu dans les conditions normales.

## **II – Expédition de produits vers les Pays-Bas**

En tant qu'Expéditeur Certifié (EC) ou Expéditeur Certifié temporaire (ECTO) expédiant des produits en droits acquittés à l'aide d'un DAES émis dans GAMMA2 à destination des Pays-Bas, pour un mouvement initié avant le 14/07/2023, ce dernier pourra toujours être clôturé par les autorités françaises. Il aura alors le statut « clos » dans l'application GAMMA2. Avec ce statut dans l'application GAMMA2, vous pourrez toujours déposer votre demande de remboursement des droits d'accises en France.

À partir du 14/07/2023 les autorités néerlandaises effectueront elles-mêmes l'apurement du DAES. La procédure normale s'appliquera à partir de cette date.

\*

Cette note est également disponible sur la page du service en ligne GAMMA2 sur le site Internet [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr).

Votre bureau de douane gestionnaire reste à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Le chef du bureau des contributions indirectes,

  
Julien COUDRAY